

Arrêté n°2019-0515 du 25 OCT. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu les demandes du GAEC des Sagnes, en date du 20/11/2018 et du 04/07/2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa saisine en date du 18/07/2019,

Considérant la mesure 5.2.1 de la charte du Parc national des Cévennes : « Soutenir les installations agricoles qui contribuent au projet de territoire »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions de l'article 7-II. du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **le GAEC des Sagnes**, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes aux prescriptions décrites dans l'arrêté :

- *nature des travaux* : **mise en culture de prairies et aménagements de parcelles pour permettre la fauche**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune de Mont Lozère et Goulet 48 190**
localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux doivent être réalisés entre le 15/08 et le 31/03.

Modalités communes à tous les projets :

- les blocs déplacés dépassant 1,2 mètre sur une de leur longueur (maximum 2 mètres cubes ou 5 tonnes) ne peuvent être stockés en cordon et sont donc enterrés dans la parcelle mise en culture ;
- les blocs déplacés de plus petite taille sont mis en cordon continu sans mélange avec la terre, les souches ou les rémanents. Le cordon doit avoir pour dimensions maximales 1,2 mètre de haut et 2 mètres de large et être situé sur les bords de la parcelle ;
- la végétation spontanée (arbres et arbustes) est conservée sur les bords des parcelles cultivées et fauchées sur une largeur minimale de 3 mètres de façon à créer une haie.

Projet n°1

- autorisation de mise en culture par épierrage, dérochage, défrichage et dessouchage sur les surfaces renseignées sur la cartographie n°1 ;
- les arbres sont coupés et évacués, les rémanents et les souches sont préférentiellement broyés ou évacués en sous-bois à proximité, à défaut, ils sont disposés en cordon continu de 1,5 mètre de haut et de 2 mètres de large en bord de parcelle sans mélange avec les blocs, ou la terre.

Projet n°2

- autorisation de mise en culture par épierrage et dérochage sur les surfaces renseignées sur la cartographie n°2 ;
- deux passages d'entrée peuvent être aménagés pour laisser passer le matériel de fauche (10 mètres maximum), cependant la parcelle doit conserver sa taille et ne pas être intégrée à un ensemble de parcelles existantes afin de conserver le micro parcellaire typique de ces paysages.

Projet n°3

- autorisation de mise en culture par épierrage et dérochage sur les surfaces renseignées sur la cartographie n°3. La prairie mise en place devra évoluer vers une prairie naturelle au bout de 3 ans par la mise en place d'une expérimentation de duplication de prairie naturelle (les agents spécialisés de l'EPPNC pourront vous accompagner dans sa mise en œuvre) ;
- l'entrée de la parcelle pourra être aménagée pour laisser passer le matériel de fauche (10 mètres maximum), cependant la parcelle devra conserver sa taille et ne pas être intégrée à un ensemble de parcelles existantes afin de conserver le micro parcellaire typique de ces paysages.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.
L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance et donnera confirmation 3 jours avant le début du chantier au service instructeur, Pierre GUÉNIOT, joignable :

- par téléphone : 06 81 60 25 99,
- par courriel : pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Parc national des Cévennes

page 2/5

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-530)
 - DDT 48/ Service forêt
 - Mairie de Mont Lozère et Goulet



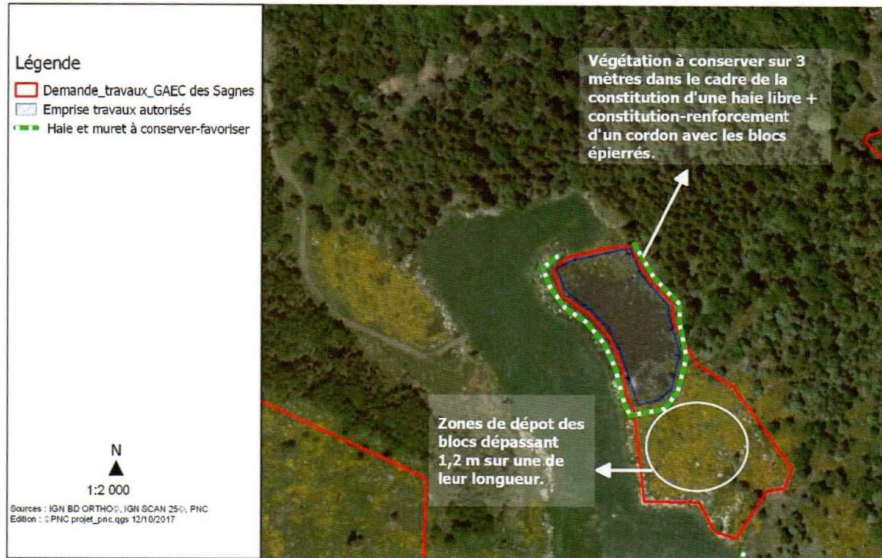
Parc national des Cévennes

page 3/5

ANNEXES



Carte n°1_GAEC des Sagnes



Carte n°2_GAEC des Sagnes

